



## **Règlement du cimetière communal.**

Le maire de la commune de Boussières (Doubs),  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants,  
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1 ;  
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Boussières (Doubs) dispose d'un cimetière situé route de Quingey destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

## **ARRÊTE**

### **Dispositions générales**

#### **Art 1**

Le cimetière de la commune de Boussières est ouvert tous les jours. L'accès est interdit lors des jours de tempêtes ou d'événements climatiques extrêmes ;

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

#### **Art 2**

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Le maire décide également des emplacements des lieux affectés aux cendres.

#### **Art 3**

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées à Boussières quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes non domiciliées dans la commune de Boussières mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Boussières et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale en application du code électoral.

Toutefois, à titre exceptionnel, le maire peut autoriser, à chaque fois, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories démontrant des liens particuliers avec la commune.

#### Art 4

L'inhumation des animaux est interdite.

### **Concessions funéraires**

#### Terrain commun

#### Art 5

Le terrain commun est destiné aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. Le terrain commun réservé pour ces inhumations est mis à disposition gratuitement par la commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1.50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 cm de large. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

#### Art 6

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

#### Terrain concédé

#### Art 7

Les emplacements pour les concessions pleine-terre sont à droite de l'allée centrale.  
Les emplacements pour les concessions caveaux sont à gauche de l'allée centrale.  
La concession pourra recevoir des cercueils et des urnes.  
La concession ne pourra excéder la fosse double.

#### Art 8

Les durées des concessions sont de 30 ans.

#### Art 9

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

#### Art 10

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire ;
- Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Pourront être inhumés de plein droit dans cette concession le concessionnaire et son conjoint, les ascendants et descendants du concessionnaires et leurs conjoints, ses alliés et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul

gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure e  
de cette liste.

#### Art 11

La commune autorise les concessions par anticipation sous réserve de l'édification du monument par le concessionnaire. Si l'emplacement pressenti par le concessionnaire est libre de toute construction au moment d'une inhumation, il sera affecté à cette inhumation.

#### Art 12

Les emplacements des terrains concédés sont d'une longueur de 2 mètres, d'une largeur de 1 mètre, d'une profondeur de 1.5 mètre pour une fosse simple et de 2 mètres pour les fosses doubles.

Les emplacements peuvent être doubles c'est-à-dire d'une longueur de deux mètres et d'une largeur de deux mètres, en fosses simples (1,5m) ou en fosses doubles (2m).

Chaque emplacement est entouré par un passage de 0.20 mètre dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartenant au domaine public communal ne devront être encombrés d'aucun objet. Il sera toléré, après autorisation qu'ils soient recouverts de ciment par le concessionnaire, garnis du même matériau que le monument ou de tous autres matériaux en veillant au caractère antidérapant du revêtement et à réduire toute différence de niveau susceptible de poser des problèmes de sécurité et d'accès. Ces travaux seront effectués aux risques et périls du concessionnaire, la responsabilité de la commune n'étant pas engagée du fait de ces aménagements.

Les rangées de sépultures sont séparées par une allée de 1 mètre de large.

#### Art 13

Les concessions sont renouvelables. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune aux conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans ses 5 dernières années.

#### Art 14

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune au prorata temporis. Une année commencée ne sera pas rétrocédée.

#### Art 15

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien constaté, le maire peut, sous certaines conditions, engager une procédure de reprise des concessions abandonnées, conformément au code général des collectivités territoriales.

## Site cinéraire

### Art 16

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- Inhumée dans une sépulture
- Déposée dans une case du columbarium ou un cavurne
- Scellée sur un monument funéraire

### Art 17

La commune de Boussières a créé un site cinéraire.

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

Il est composé :

- D'un columbarium uniquement affecté au dépôt d'urnes contenant les cendres d'un défunt,
- D'un espace de dispersion des cendres : jardin du Souvenir
- De cavurnes uniquement affecté au dépôt d'urnes contenant les cendres d'un défunt

### Art 18

L'acquisition d'une case au columbarium, l'accès à l'espace de dispersion des cendres et l'obtention d'un cavurne obéissent aux mêmes règles citées à l'article 3 du présent règlement, pour les mêmes types de concessions prévus à l'article 10 et selon les tarifs de l'article 9.

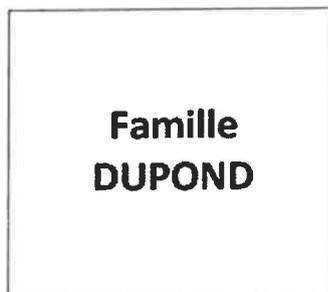
### Art 19

La dimension de la case du columbarium est de 40 cm x 40 cm x 32 cm. Elle peut recueillir 4 urnes.

La plaque de granit est fournie par la commune, elle permet de fermer la case et d'inscrire par gravure les noms des familles ou l'identité du défunt.

Deux possibilités sont offertes :

- Lorsque l'inscription figurant sur la plaque porte le nom de famille (ex : famille DUPOND), aucune autre inscription ne peut apparaître comme le nom du défunt, la date ou une épitaphe. Cette inscription sera située sur une ligne imaginaire tracée sur l'axe horizontal médian de la plaque : deux lignes sont possibles



- Lorsque le concessionnaire a choisi de faire apparaître l'identité du défunt sur la plaque, cette inscription doit être positionnée dans l'une des quatre fenêtres imaginaires ainsi définies :

Jacques DUPOND 1911 - 1921	Henri DUPOND 1914 - 2002
Marcel DUPOND 1912 - 2003	Monique DUPOND 1913 - 2005

L'inscription sera rédigée avec une hauteur maximale de 3 cm pour les majuscules et de 2 cm pour les minuscules. Pour les dates la hauteur des chiffres sera de 3 cm. Les inscriptions se feront dans l'ordre suivant : de la gauche vers la droite puis du haut vers le bas.

#### Art 20

La dimension du caveau est de 50 cm x 50 cm x 50 cm. Il peut recueillir 4 urnes. Il est recouvert d'une dalle en béton et pourra être recouvert d'une pierre tombale.

#### Art 21

La dispersion des cendres est gratuite. Elle ne se fait que dans le jardin du Souvenir.

#### Art 22

Le renouvellement des cases du columbarium et des caveaux s'exécute selon les mêmes conditions de l'article 13.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des caveaux, les cendres sont dispersées au jardin du Souvenir et les urnes détruites.

#### Art 23

Le fleurissement est autorisé sans empiéter sur les concessions voisines et les allées du cimetière.

### Dispositions générales applicables aux inhumations et exhumations

#### Art 24

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal),
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse, caveau, case columbarium ou caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

#### Art 25

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

**Art 26**

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser un mois.

**Art 27**

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Boussières. Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur et le cimetière sera fermé au public.

**Art 28**

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

**Travaux sur les concessions****Art 29**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions et des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Toutefois, la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter-tombes peut être autorisée. Il sera toléré, après autorisation qu'ils soient recouverts de ciment par le concessionnaire, garnis du même matériau que le monument ou de tous autres matériaux en veillant au caractère antidérapant du revêtement et à réduire toute différence de niveau susceptible de poser des problèmes de sécurité et d'accès. Ces travaux seront effectués aux risques et périls du concessionnaire, la responsabilité de la commune n'étant pas engagée du fait de ces aménagements. Il en est de même pour la pose d'une semelle pour assurer la stabilité des monuments.

**Art 30**

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière

**Art 31**

L'édification de monument sur les cavurnes ne dépassera pas 50 cm de hauteur et de largeur.



### Art 32

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du deuant, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

### Application

### Art 33

En cas du non-respect du présent règlement le concessionnaire ou les ayants droit s'exposent aux procédures légales que la commune leur intentera.

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication, toutes les dispositions antérieures étant abrogées.

Boussières, le 2 septembre 2024.

Eloy JARAMAGO, Maire de Boussières (Doubs)

